



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-03-11-00001

portant interdiction temporaire de pêche de coquillages et autorisation de récupération des coquillages d'élevage autour des concessions conchylicoles sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;
- VU l'arrêté ministériel n° 2960 P.3 du 17 novembre 1980 relatif à la récupération des coquillages cultivés gisant en dehors des établissements de pêche, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord en date du 29 février 2024 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT les conséquences sur les concessions conchylicoles de la tempête survenue le 26 février 2024 ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À titre conservatoire, toute forme de pêche de coquillages (huîtres et moules) est interdite jusqu'au 11 avril 2024 inclus dans une zone de 100 mètres de large autour des concessions d'élevage de coquillages, en zone découvrante ou non sur les bassins de production de la circonscription territoriale du comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord.

Dans le département des Côtes d'Armor, cette interdiction est limitée aux secteurs de Bréhat/ estuaire du Trieux, de Plougrescant et de la baie de l'Arguenon (bassins de production n°2, 3, 4 et 8).

Dans le département du Finistère, cette interdiction est limitée aux secteurs de la rivière de Morlaix, de la rivière de la Penzé et des Abers (bassins de production n°1, 2, 3 et 4).

ARTICLE 2

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article précédent, les exploitants de concessions conchylicoles et leurs employés sont autorisés, dans la même période, à ramasser les huîtres et moules qui ont été enlevées de leurs concessions par la mer.

Les opérations de dragage pour les concessions en eaux profondes et de ramassage pourront avoir lieu dans une bande de 100 mètres autour des concessions. Les autres espèces pêchées dans ce cadre sont remises à l'eau.

Les opérations de ramassage des poches clairement identifiables comme provenant des concessions pourront avoir lieu au-delà de cette bande.

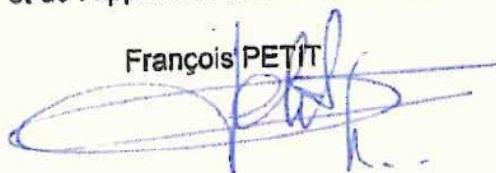
ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 mars 2024
Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service de la réglementation
et de l'appui aux filières maritimes

François PETIT



Ampliation : DGAMPA/ BGR – SGAR Bretagne – DML 35/22/29 – CNSP – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 35/22/29 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – DIRM / SCAM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35/22/29.